

# CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 21 octobre 2024 à 18 heures 00 minutes

Quorum : 9

**Présents :**

Mme BELLIN Béatrice, Mme BELLIN Amélie, M. BOSC Laurent, Mme COMTE Delphine, M. DEGOT Eric, M. DESPESSE Joël, M. LEPINE Mathieu, M. LONGEROUCHE Jean-Michel, Mme PEATIER Géraldine, M. PERRIN Anthony, M. PEYRARD Sébastien, Mme SERRETTE Nadine

**Procuration(s) :**

**Absent(s) :**

**Excusé(s) :**

M. BELLIN Mickaël, M. LEGRAND Dimitri, M. NODON Henri

**Secrétaire de séance :** Mme PEATIER Géraldine

**Président de séance :**

25-24 - DECISION MODIFICATIVE N°4

N° INSEE : 068\_\_

COLOMBIER LE JEUNE

Exercice 2024

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°25-24

DECISION MODIFICATIVE N° 4

(Vote de crédits)

Date de convocation :	17/10/2024	VOTES	
Nombre de membres en exercice :	15	Pour :	12
Nombre de membres présents :	12	Contre :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12	Abstention :	0

L'an 2024, le 21 octobre, Le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence du Maire, COMTE Delphine COMTE Delphine

**Présents :** Mme BELLIN Amélie, Mme BELLIN Béatrice, M. BOSC Laurent, Mme COMTE Delphine, M. DEGOT Eric, M. DESPESSE Joël, M. LEPINE Mathieu, M. LONGEROUCHE Jean-Michel, M. PERRIN Anthony, M. PEYRARD Sébastien, Mme SERRETTE Nadine, Mme PEATIER Géraldine

**Procurations :**

**Absents :**

**Excusés :** M. BELLIN Mickaël, M. LEGRAND Dimitri, M. NODON Henri

**Secrétaire de séance :**

**Objets :** DECISION MODIFICATIVE N°4

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
65311 (65) : Indemnités de fonction	5 000,00		
	<b>5 000,00</b>		
<b>Total Dépenses</b>	<b>5 000,00</b>	<b>Total Recettes</b>	

Certifié exécutoire par COMTE Delphine, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture ou sous-préfecture, le 24/10/2024 et de la publication le 24/10/2024

A COLOMBIER LE JEUNE, le 24/10/2024

Ont signé Maire et le(s) secrétaire(s) de séance pour extrait conforme

Maire

le(s) secrétaire(s) de séance

27-24 - Décision motivée concernant la réalisation d'une évaluation environnementale

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/10/2024  
27-2024

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>
En exercice : 15
Présents : 12
Absents : 3
Nombre de suffrages exprimés :
Pour : 12
Contre :
Abstentions :

L'an deux mille vingt quatre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

**Etaient présents :**

Mme BELLIN Béatrice, Mme BELLIN Amélie, M. BOSC Laurent, Mme COMTE Delphine, M. DEGOT Eric, M. DESPESSE Joël, M. LEPINE Mathieu, M. LONGEROUCHE Jean-Michel, Mme PEATIER Géraldine, M. PERRIN Anthony, M. PEYRARD Sébastien, Mme SERRETTE Nadine

**Etai(ent) excusé(s) :**

M. BELLIN Mickaël, M. LEGRAND Dimitri, M. NODON Henri

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : PEATIER Géraldine

<u>Date de convocation</u> 17/10/2024
--

<u>Date d'affichage</u> 17/10/2024
---------------------------------------

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

25/10/2024
------------

et publication du :

25/10/2024
------------

### OBJET : Elaboration du PLU – Décision motivée concernant la réalisation d'une évaluation environnementale

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-45 et suivants, L 104-3, R 104-12 et R 104-33 et suivants ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;  
Vu la saisine de l'autorité environnementale au titre de l'article R 104-35 du code de l'urbanisme en date du 4 janvier 2023 ;

Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale au titre de l'article R 104-35 du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale, s'il est établi, après examen au cas par cas, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R 104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se

prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'avis conforme de l'autorité environnementale en date du 3 mars 2023 conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la procédure d'élaboration du PLU ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que la procédure d'élaboration du PLU fait déjà l'objet de mesures de concertation avec la population ;

Madame le Maire de la commune de Colombier le Jeune rappelle que la collectivité a lancé la procédure d'élaboration de son PLU par délibération en date du 2 avril 2015. Le projet de PLU a fait l'objet d'une consultation de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) Auvergne Rhône Alpes au cas par cas. La MRAe, dans sa décision du 3 mars 2023, exige que la procédure d'élaboration du PLU fasse l'objet d'une évaluation environnementale, considérant que :

- Il est nécessaire d'optimiser l'efficacité foncière du projet de PLU en ajustant les objectifs de création de logements et d'accueil d'activités et en identifiant les capacités de densification du tissu urbain existant et de résorption de la vacance ;

- Il est nécessaire d'évaluer les effets potentiels du développement envisagé sur les enjeux environnementaux du territoire (milieu naturel et paysage, notamment), en particulier au niveau des secteurs à vocation touristique prévus en zone naturelle ;

**Le conseil municipal décide de :**

- Réaliser une évaluation environnementale dans la cadre de la procédure d'élaboration du PLU, afin de mieux optimiser le foncier et de mieux prendre en compte les enjeux environnementaux ;

- Poursuivre la concertation avec la population telle que définie dans la délibération du 2 avril 2015 ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal et d'une transmission en Préfecture.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à COLOMBIER LE JEUNE

Le Maire,



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/10/2024  
28-2024

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages  
exprimés :

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt quatre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

#### Etaient présents :

Mme BELLIN Béatrice, Mme BELLIN Amélie, M. BOSC Laurent, Mme COMTE Delphine, M. DEGOT Eric, M. DESPESSE Joël, M. LEPINE Mathieu, M. LONGEROUCHE Jean-Michel, Mme PEATIER Géraldine, M. PERRIN Anthony, M. PEYRARD Sébastien, Mme SERRETTE Nadine

#### Etai(ent) excusé(s) :

M. BELLIN Mickaël, M. LEGRAND Dimitri, M. NODON Henri

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : PEATIER Géraldine

Date de convocation

17/10/2024

Date d'affichage

17/10/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

25/10/2024

et publication du :

25/10/2024

### OBJET : Modification des statuts ARCHE Agglo

Madame le Maire fait état de la délibération de la Communauté d'Agglomération du 12 septembre 2024 portant modification des statuts. Celle-ci porte sur les compétences relatives à l'Autorité Organisatrice de la Petite Enfance définit par la Loi du n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 désignant les communes Autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant avec 4 point précis de compétence :

#### Pour toutes les communes

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de modes d'accueil (collectif, individuel par une assistante maternelle ou au domicile des familles)
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents

#### Pour les communes de plus de 3 500 habitants

- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil
- Soutenir la qualité des modes d'accueil

Cette loi entre en application au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Cette loi est dissociée de la gestion des EAJE (Établissements d'Accueil du Jeune Enfant) et des RPE.

Il est ainsi proposé d'intégrer la compétence « Autorité Organisatrice Petite Enfance » dans les statuts d'ARCHE Agglo dans les termes suivants :

#### Article 6-12 : autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

*application de l'article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles*

- **Recensement des besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles** en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du Code de l'action sociale et des familles ainsi que **des modes d'accueil** mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, disponibles sur le territoire

- **Information et accompagnement des familles** ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents
- **Planification**, au vu du recensement des besoins, du **développement des modes d'accueil** mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles;
- **Soutenir la qualité des modes d'accueil** mentionnés I de l'article L. 214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Madame e Maire informe le conseil qu'en application de l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal est amené à se prononcer sur cette modification. Il précise que Madame la Préfète de l'Ardèche entérinera cette modification dès lors que la majorité des Conseils requise à l'article L 5211-5 sera atteinte.

Vu la délibération n°2024-509 du Conseil d'Agglomération du 12 septembre 2024, entérinant à l'unanimité, la modification des statuts

Vu les articles L 5211-17 et L 5211-5 du CGCT,

Considérant les statuts,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

- **VALIDE** la modification statutaire proposée.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à COLOMBIER LE JEUNE

Le Maire,



29-24 - Participation aux frais scolaires – OGEC St Jean de Muzols

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/10/2024  
29-2024

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages  
exprimés :

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt quatre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

#### Étaient présents :

Mme BELLIN Béatrice, Mme BELLIN Amélie, M. BOSC Laurent, Mme COMTE Delphine, M. DEGOT Eric, M. DESPESSE Joël, M. LEPINE Mathieu, M. LONGEROCHE Jean-Michel, Mme PEATIER Géraldine, M. PERRIN Anthony, M. PEYRARD Sébastien, Mme SERRETTE Nadine

#### Étai(ent) excusé(s) :

M. BELLIN Mickaël, M. LEGRAND Dimitri, M. NODON Henri

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : PEATIER Géraldine

Date de convocation  
17/10/2024

Date d'affichage  
17/10/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

25/10/2024

et publication du :

25/10/2024

## **OBJET : Participation aux frais scolaires – OGEC St Jean de Muzols**

Mme le Maire fait lecture au conseil Municipal du courrier de l'OGEC de Saint Jean de Muzols dans lequel il est demandé à la commune de participer financièrement à la scolarité d'un élève de Colombier LeJeune ayant intégré le dispositif ULIS à l'Ecole Sainte Anne de SAINT JEAN DE MUZOLS,

La participation demandée par élève est de 561,10€, ce montant correspond au montant des charges de fonctionnement de l'école par élève pour l'année 2023-2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

Décide de participer à hauteur de 561,10€ au fonctionnement de l'OGEC de Saint Jean de Muzols pour la scolarité d'un enfant domicilié à Colombier le Jeune

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Fait à COLOMBIER LE JEUNE  
Le Maire,



30-24 - Avenant a la convention pour la participation aux frais scolaires

## **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 21/10/2024  
30-2024

### **NOMBRE DE MEMBRES**

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages  
exprimés :

Pour :12

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt quatre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

### **Etaient présents :**

Mme BELLIN Béatrice, Mme BELLIN Amélie, M. BOSCH Laurent, Mme COMTE Delphine, M. DEGOT Eric, M. DESPESSE Joël, M. LEPINE Mathieu, M. LONGEROCHE Jean-Michel, Mme PEATIER Géraldine, M. PERRIN Anthony, M. PEYRARD Sébastien, Mme SERRETTE Nadine

### **Etai(ent) excusé(s) :**

M. BELLIN Mickaël, M. LEGRAND Dimitri, M. NODON Henri

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : PEATIER Géraldine

Date de convocation  
17/10/2024

Date d'affichage  
17/10/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

25/10/2024

et publication du :

25/10/2024

## OBJET : Avenant a la convention pour la participation aux frais scolaires

Mme le maire rappelle au conseil municipal les conventions signées avec les communes de BOUCIEU LE ROI, ST BARTHELEMY LE PLAIN et GILHOC SUR ORMEZE pour la participation aux frais scolaires.

Le récapitulatif des charges de l'année scolaire 2021-2022 fait apparaître un coût par élève de 1 585,16 €

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

**Charge** Mme le maire de faire une demande de participation aux frais scolaires auprès des communes ci-dessus énumérées ;

**Charge** Mme le maire de signer un avenant à la convention avec chaque commune concernée.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à COLOMBIER LE JEUNE

Le Maire,



31-24 - Adhésion a l'association nationale des élus de la montagne

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/10/2024  
31-2024

### NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 12

Absents : 3

Nombre de suffrages  
exprimés :

Pour : 12

Contre :

Abstentions :

L'an deux mille vingt quatre le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

### Etaient présents :

Mme BELLIN Béatrice, Mme BELLIN Amélie, M. BOSC Laurent, Mme COMTE Delphine, M. DEGOT Eric, M. DESPESSE Joël, M. LEPINE Mathieu, M. LONGEROCHE Jean-Michel, Mme PEATIER Géraldine, M. PERRIN Anthony, M. PEYRARD Sébastien, Mme SERRETTE Nadine

### Etai(ent) excusé(s) :

M. BELLIN Mickaël, M. LEGRAND Dimitri, M. NODON Henri

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : PEATIER Géraldine

Date de convocation  
17/10/2024

## OBJET : Adhésion a l'association nationale des élus de la montagne

Date d'affichage  
17/10/2024

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le :

25/10/2024

et publication du :

25/10/2024

L'association nationale des élus de la montagne (ANEM) créée en 1985, représente les collectivités de montagne (communes, intercommunalités, départements, régions) auprès des pouvoirs publics pour obtenir la mise en œuvre d'une politique de développement de ces territoires, comme l'engagement en a été pris dans la loi Montagne. L'ANEM travaille par ailleurs avec toutes les associations d'élus ainsi qu'avec tous les organismes associatifs et socioprofessionnels de la montagne et contribue à assurer la synergie des efforts en jouant ainsi un rôle pivot pour fédérer les montagnards et défendre l'avenir des territoires et des populations de montagne.

L'ANEM a statutairement pour objectif de faire reconnaître pleinement l'identité montagnarde, de mieux faire comprendre et prendre en compte sa spécificité, de réduire les disparités, de renforcer la solidarité nationale à l'égard de ces territoires.

La commune étant classée en zone de montagne, son adhésion à l'ANEM est possible.

L'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle comportant une part fixe et une part variable qui est fonction de la population et du nombre de résidences secondaires.

Le conseil municipal,

Sur proposition de Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le classement en zone de montagne de la commune,

Vu le courrier et l'appel à cotisation de l'ANEM

Considérant l'intérêt pour la commune de faire entendre sa spécificité montagnarde auprès des pouvoirs publics, d'apporter ses réflexions pour trouver ses solutions durables à ses problématiques et de bénéficier d'une expertise spécifique ;

Après avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'adhérer à l'Association nationale des élus de la montagne

Article 2 : Décide d'inscrire chaque année les crédits nécessaires correspondant à la cotisation annuelle de la communes

Article 3 : Dit que pour l'année 2024, le montant de la cotisation s'élève à 165,75 €uros

Article 4 : Autorise Madame le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à COLOMBIER LE JEUNE

Le Maire,





Le Secrétaire de séance,

Fait à  
Le Maire,